



Cofinancé par l'Union
européenne



Annexe 3 : Plan d'action

Fiche-action 1

LEADER 2023-2027	GAL du Chinonais	
ACTION	N°1	Renforcer la coopération entre les acteurs du territoire
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectifs stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valoriser et renforcer les services existants - Soutenir l'innovation collective - Maintenir et soutenir le tissu économique et associatif local - Favoriser la transmission <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'identification des services existants - Encourager la coopération et la mutualisation - Soutenir l'expérimentation de démarches collectives multisectorielles ou intergénérationnelles - Structurer des collectifs et aider à leur visibilité 		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Meilleure connaissance des dispositifs existants - Création de nouveaux partenariats - Amélioration de la visibilité des savoirs faire - Redynamisation des centres-bourgs, notamment de ceux de moins de 500 habitants - Création de lieux de rencontres et d'échanges d'informations de proximité 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> • Actions de promotion, structuration et de mise en réseau des services existants Pour rendre visibles au plus grand nombre les services existants, les clarifier et favoriser un accompagnement complet. • Mise en place d'initiatives facilitant la coopération Entre les petites entreprises, entre indépendants, entre les EPAHD, entre les associations : groupements d'employeur, secrétariat commun, mutualisation de locaux, des achats, des formations ou des ressources. Pour pérenniser ces acteurs, pour faciliter leur installation, pour leur permettre d'améliorer les services proposés ou d'en offrir des nouveaux ou encore se rapprocher des publics visés. • Aide à la structuration de collectifs et à l'animation de tiers-lieu Pour réinvestir les centres-bourgs et les quartiers d'habitation Pour proposer une multitude de services en un lieu Pour créer du lien et de la transmission entre les générations autour d'activités de cuisine, de jardinage, de bricolage...etc • Action d'implication, de sensibilisation et de formation de la population aux enjeux du territoire 		



Cofinancé par l'Union
européenne



Pour mobiliser les acteurs du territoire et la population dans la mise en place de nouveaux services : réalisation d'enquêtes de besoins, mise en place de comités de pilotage, de suivi, d'évaluation.
Pour sensibiliser et former aux enjeux du territoire : l'environnement, l'alimentation, les paysages locaux, l'offre culturelle et les savoirs faire artisanaux, la mobilité

3. TYPE DE SOUTIEN

Aide sous forme de subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

5. BENEFICIAIRES

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la fiche :

- Etablissements publics et plus particulièrement les EPCI, EPCC (Etablissement Public de Coopération Culturelle), EPIC (Etablissement Public à Caractère Industriel ou Commercial), EPSCT (Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel), EPA (Etablissement Public Administratif)
- Communes et syndicats mixtes
- Etablissements scolaires, universitaires et de recherche
- Associations loi 1901 et fondations
- Exploitations agricoles (à titre principal ou secondaire)
- Entreprises (TPE,PME) et auto-entrepreneurs

6. COUTS ADMISSIBLES

Dépenses éligibles

- Investissements / équipements matériels et immatériels ainsi que des achats de fournitures nécessaire à l'opération,
- Dépenses de location, de sous traitance,
- Frais de personnels nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci (salaires, charges liées et traitements accessoires),
- Dépenses de conseil, expertise juridique, notaire : dans la limite de 10 % des autres dépenses,
- Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération,
- Achat de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional),
- Notes de frais des personnels ou bénévoles,

Coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et à l'article 54-b du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement

Dépenses inéligibles



Cofinancé par l'Union
européenne



Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de coûts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires
-

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire.

Éligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Autres conditions d'éligibilité

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion



Cofinancé par l'Union
européenne



une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si :

- Au moins 50% des membres du Comité de Programmation ayant voie délibérante sont présents au moment de la séance ;
- Au moins 50% des membres votant lors de la séance du Comité de Programmation appartiennent au collège privé présenté dans la liste mentionnée en annexe 3 de la convention GAL du Chinonais

Les opérations sont examinées et sélectionnées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets. A minima, l'opération devra avoir la note de 10 pour être retenue.

Les projets seront étudiés sur la base des principes suivants :

1. Innovation à l'échelle du bassin de vie
2. Démarche collective-participative
3. Développement territorial
4. Adaptation du territoire au changement climatique
5. Méthodologie de projet
6. Emploi
7. Prise en compte des publics fragiles

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : **100%**. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Montant maximal de FEADER : **30 000€**

Autofinancement minimal fonction du statut du porteur de projet (à l'instruction et à la réalisation) :

- 10% pour les associations loi 1901 et fondations
- 20% pour les établissements publics, les communes et syndicats mixtes, ainsi que les établissements scolaires, universitaires et de recherche
- 30% pour les entreprises incluant les exploitations agricoles

Les dons, le mécénat, les contributions privées, peuvent être inclus dans l'autofinancement du maître d'ouvrage.



Cofinancé par l'Union
européenne



Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Ex : Nombre de dossiers programmés	9
Réalisation	Ex : Montant moyen de subvention attribué par dossier	22 000
Résultats	Nombre d'entreprises et associations du secteur soutenues	2
Résultats	Nombre de projets ayant ≥ 2 au critère de sélection « démarche collective »	7
Résultats	Nombre de projets desservants des communes de moins de 500 habitants	4



Cofinancé par l'Union
européenne



LEADER 2023-2027	GAL du Chinonais	
ACTION	N°2	Accompagner les initiatives en faveur de la biodiversité, de la résilience, de la réduction des déchets et de la limitation des polluants
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectifs stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique - Réduire les déchets produits et trouver des axes de valorisation de proximité - Protéger la biodiversité locale et limiter la pollution <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer la mobilité douce et décarbonée - Préserver l'identité paysagère et la biodiversité du territoire - Œuvrer pour le recyclage, la valorisation et la réparation sur le territoire - Participer au processus d'adaptation au changement climatique de la filière agricole - Sensibiliser pour changer les habitudes de consommer 		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des trajets à vélo ou à pied - Augmentation des alternatives à l'autosolisme - Préservation de la biodiversité (faune et flore) - Restauration de zones naturelles en lien avec les trames verte, bleue, noire - Restauration de zones naturelles en centres-villes, centres-bourgs et lieux de vie - Diminution des déchets et augmentation de la part des produits recyclés et/ou réutilisés - Changement des habitudes de consommation - Evolution des pratiques agricoles vers plus de sobriété et résilience 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> • Action en faveur de la mobilité douce et décarbonée Pour la sécuriser. Pour l'intégrer à la vie quotidienne et notamment professionnelle. • Actions favorisant la réduction des déchets, leur gestion optimisée ou leur valorisation Pour soutenir la création de ressourceries, recycleries ; pour tendre vers une meilleure gestion des déchets verts ; pour disposer d'un réseau d'artisans et d'entreprises de réparation et de la valorisation ; pour favoriser la mise en place d'outils collectifs de valorisation des invendus ; pour expérimenter des zones de compostage collectif Pour diminuer la pollution des sols et de l'eau notamment dans les zones humides. • Actions favorisant l'aménagement des espaces de vie pour encourager la biodiversité Pour développer le réseau des trames verte, bleue et noire, restaurer la biodiversité et les paysages typiques ; Pour revégétaliser les centres-bourgs et les lieux de vie collectifs (cours d'école), pour étudier et restaurer la qualité des sols. • Mise en place d'actions dans le monde agricole pour s'adapter au changement climatique 		



Cofinancé par l'Union européenne



Pour tendre vers des cultures adaptées au changement climatique (augmentation des sécheresses et inondations) ;
 Pour installer et diversifier les productions agricoles, hors mise en place d'outils de transformation/ ou commercialisation de ces productions agricoles
 Pour encourager les pratiques agroécologiques.
 Pour valoriser la production et la vente locale en soutenant la création de supports commerciaux, logistiques et de points de ventes

• **Expérimentation d'actions de résilience**

Pour diminuer la consommation d'énergie et les frais liés aux transports (ex : audit énergétique, formation à la sobriété numérique) ; Pour limiter l'impact carbone de la distribution des produits (notamment alimentaires)

Pour une gestion optimisée de l'eau, pour l'amélioration de sa qualité, pour soutenir des expérimentations relatives à l'irrigation des espaces végétalisés (hors production agricole) et à la récupération de l'eau.

• **Action de sensibilisation aux enjeux du changement climatique**

Pour changer les habitudes de consommation. Pour faire évoluer les pratiques des habitants ou des entreprises concernant la gestion des déchets, la pollution des sols et de l'eau, le respect de la biodiversité.

3. TYPE DE SOUTIEN

Aide sous forme de subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Préciser le lien avec les autres mesures régionales du FEADER, et avec le PO FEDER-FSE

Dispositifs du Plan régional d'interventions FEADER :

- Dispositifs 04 – 05 - 06 : Investissements agricoles productifs « on farm » : financement des investissements productifs portés par des exploitations agricoles, ou des groupements.

Dispositif 08 : Soutien investissements agricoles productifs = SIAP – Transformation à la ferme

- Dispositif 10 : Soutien aux activités économiques des entreprises « off farm » : financement des projets de transformation de produits agricoles par un agriculteur ou un groupement d'agriculteurs, soutien aux industries agroalimentaires).

- Dispositif 07 : Investissements agricoles productifs « on farm » en faveur des JA.

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

5. BENEFICIAIRES

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la fiche :

- Etablissements publics et plus particulièrement les EPCI, EPCC (Etablissement Public de Coopération Culturelle), EPIC (Etablissement Public à Caractère Industriel ou Commercial), EPSCT (Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel), EPA (Etablissement Public Administratif)
- Communes et syndicats mixtes
- Etablissements scolaires, universitaires et de recherche
- Associations loi 1901 et fondations
- Exploitations agricoles (à titre principal ou secondaire)



Cofinancé par l'Union européenne



- Entreprises (TPE,PME) et auto-entrepreneurs

6. COUTS ADMISSIBLES

Dépenses éligibles

- Investissements / équipements matériels et immatériels ainsi que des achats de fournitures nécessaire à l'opération,
- Dépenses de location, de sous traitance,
- Frais de personnels nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci (salaires, charges liées et traitements accessoires),
- Dépenses de conseil, expertise juridique, notaire : dans la limite de 10 % des autres dépenses,
- Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération,
- Achat de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional),
- Notes de frais des personnels ou bénévoles,

Coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et à l'article 54-b du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement

Dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de coûts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire.

Eligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).



Cofinancé par l'Union
européenne



Autres conditions d'éligibilité

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si :

- Au moins 50% des membres du Comité de Programmation ayant voie délibérante sont présents au moment de la séance ;
- Au moins 50% des membres votant lors de la séance du Comité de Programmation appartiennent au collège privé présenté dans la liste mentionnée en annexe 3 de la convention GAL du Chinonais

Les opérations sont examinées et sélectionnées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets. A minima, l'opération devra avoir la note de 10 pour être retenue.

Les projets seront étudiés sur la base des principes suivants :

1. Innovation à l'échelle du bassin de vie
2. Démarche collective-participative



Cofinancé par l'Union européenne



3. Développement territorial
4. Adaptation du territoire au changement climatique
5. Méthodologie de projet
6. Emploi
7. Prise en compte des publics fragiles

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : **100%**. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Montant maximal de FEADER : **30 000€**

Autofinancement minimal fonction du statut du porteur de projet (à l'instruction et à la réalisation) :

- 10% pour les associations loi 1901 et fondations
- 20% pour les établissements publics, les communes et syndicats mixtes, ainsi que les établissements scolaires, universitaires et de recherche
- 30% pour les entreprises incluant les exploitations agricoles

Les dons, le mécénat, les contributions privées, peuvent être inclus dans l'autofinancement du maître d'ouvrage.

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Ex : Nombre de dossiers programmés	9
Réalisation	Ex : Montant moyen de subvention attribué par dossier	20 000
Résultats	Nombre de projets soutenus en faveur du vélo ou de la marche	2
Résultats	Nombre de projets soutenus en faveur des alternatives à l'autosolisme	1
Résultats	Nombre de zones restaurées	1
Résultats	Nombre d'opérateurs réalisant du recyclage/réparation/valorisation soutenus	2
Résultats	Nombre de points d'apport collectifs de matière organique pour compostage	3



Cofinancé par l'Union
européenne



LEADER 2023-2027	GAL du Chinonais	
ACTION	N°3	L'innovation au service de la qualité de vie sur le territoire et de son attractivité
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectifs stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer l'attractivité et l'image du territoire où l'on cultive le « bien vivre » grâce à des services accessibles pour tous. <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moderniser les services existants et faciliter l'accès à ces services - Proposer une meilleure répartition des services sur le territoire (maillage) - Développer l'attractivité des entreprises et des secteurs d'activité en tension - Améliorer le bien-être au travail - Développer des formes d'habitats innovantes et alternatives pour lutter contre l'isolement et les difficultés de logement et améliorer la qualité de vie - Accompagner les publics fragiles et isolés 		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du nombre d'utilisateurs des services - Meilleure répartition géographique des services - Pérennisation de postes dans les secteurs en tension - Diminution du nombre d'entreprises en difficulté de recrutement - Mise en place de services innovants dans les entreprises pour améliorer le bien-être au travail et la qualité de vie - Augmentation du nombre d'habitats innovants (intergénérationnels, habitats seniors de petites tailles) 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> • Actions de modernisation des services existants pour les habitants Pour les rendre plus efficaces, mailler le territoire, les rapprocher des publics visés. • Expérimentation de nouveaux services aux habitants Pour soulager les services existants. Proposer des alternatives itinérantes ou en visio-conférence • Soutien aux démarches d'accompagnement de publics fragiles Pour lutter contre l'isolement, proposer de nouveaux outils d'accompagnement en lien avec la santé mentale • Actions en faveur du bien-être au travail. Pour soutenir la mise en place d'initiatives offrant des services aux salariés (flotte de vélos en libre-service, paniers de légumes locaux, ateliers collectifs) • Actions en faveur de la valorisation et de l'amélioration de l'image des métiers en tension Pour solliciter des vocations. Expliquer les opportunités du territoire en matière d'emploi. 		



Cofinancé par l'Union
européenne



• **Innovation et expérimentation en matière d'habitat**

Pour encourager les démarches émanant du territoire (collectifs citoyens, associatifs, communes et/ou entreprises) et adaptées au contexte local ;
Pour apporter une multitude de réponses aux problématiques de dépendance, aux questions de logement des jeunes et des apprentis.

3. TYPE DE SOUTIEN

Aide sous forme de subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Préciser le lien avec les autres mesures régionales du FEADER, et avec le PO FEDER-FSE

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

5. BENEFICIAIRES

- Etablissements publics et plus particulièrement les EPCI, EPCC (Etablissement Public de Coopération Culturelle), EPIC (Etablissement Public à Caractère Industriel ou Commercial), EPSCT (Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel), EPA (Etablissement Public Administratif)
- Communes et syndicats mixtes
- Etablissements scolaires, universitaires et de recherche
- Associations loi 1901 et fondations
- Exploitations agricoles (à titre principal ou secondaire)
- Entreprises (TPE,PME) et auto-entrepreneurs

6. COUTS ADMISSIBLES

Dépenses éligibles

- Investissements / équipements matériels et immatériels ainsi que des achats de fournitures nécessaire à l'opération,
- Dépenses de location, de sous traitance,
- Frais de personnels nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci (salaires, charges liées et traitements accessoires),
- Dépenses de conseil, expertise juridique, notaire : dans la limite de 10 % des autres dépenses,
- Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération,
- Achat de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional),
- Notes de frais des personnels ou bénévoles,

Coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et à l'article 54-b du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement

Dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :



Cofinancé par l'Union
européenne



- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de coûts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire.

Éligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Autres conditions d'éligibilité

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :



Cofinancé par l'Union
européenne



- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si :

- Au moins 50% des membres du Comité de Programmation ayant voie délibérante sont présents au moment de la séance ;
- Au moins 50% des membres votant lors de la séance du Comité de Programmation appartiennent au collège privé présenté dans la liste mentionnée en annexe 3 de la convention GAL du Chinonais

Les opérations sont examinées et sélectionnées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets. A minima, l'opération devra avoir la note de 10 pour être retenue.

Les projets seront étudiés sur la base des principes suivants :

1. Innovation à l'échelle du bassin de vie
2. Démarche collective-participative
3. Développement territorial
4. Adaptation du territoire au changement climatique
5. Méthodologie de projet
6. Emploi
7. Prise en compte des publics fragiles

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : **100%**. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Montant maximal de FEADER : **30 000€**

Autofinancement minimal fonction du statut du porteur de projet (à l'instruction et à la réalisation) :

- 10% pour les associations loi 1901 et fondations
- 20% pour les établissements publics, les communes et syndicats mixtes, ainsi que les établissements scolaires, universitaires et de recherche
- 30% pour les entreprises incluant les exploitations agricoles

Les dons, le mécénat, les contributions privées, peuvent être inclus dans l'autofinancement du maître d'ouvrage.

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.



Cofinancé par l'Union
européenne



Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Ex : Nombre de dossiers programmés	8
Réalisation	Ex : Montant moyen de subvention attribué par dossier	20 000
Résultats	Nombre de projets desservant des communes < 500 habitants	4
Résultats	Nombre d'emplois créés Femme	1
Résultats	Nombre d'emplois créés Homme	1
Résultats	Nombre d'emplois maintenus Femme	2
Résultats	Nombre d'emplois maintenus Homme	2
Résultats	Nombre de secteurs d'activité aidés	6



Cofinancé par l'Union
européenne



LEADER 2023-2027	GAL du Chinonais	
ACTION	N°4	Coopérer avec d'autres territoires
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectifs stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer des actions communes répondant aux enjeux identifiés par les territoires coopérants <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mutualiser les moyens pour une recherche commune de solutions plus efficaces - Développer le partage d'expériences 		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du territoire vers l'extérieur - Expérimentation de nouvelles actions, nouveaux partenariats - Transfert d'expériences 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<p>1. Concrétisation de la coopération au travers d'actions communes Partage d'expériences, organisation de rencontres avec des acteurs de territoire extérieurs (France, étrangers...) autour des thématiques d'accompagnement des publics fragiles particulièrement les aînés dépendants, la jeunesse et de la question de l'habitat.</p> <p>2. Mise en réseau, partage d'expérience et valorisation des projets des GAL d'Indre-et-Loire Organiser des rencontres/visites de projets, échanges entre acteurs des GAL37, organisation de séminaires autour d'un thème par un GAL chaque année. Mettre en lien nos acteurs (élus, associations, porteurs de projets, membres du GAL...) pour initier de nouvelles démarches/réflexions locales/pratiques exemplaires, de nouveaux partenariats, de nouvelles coopérations interterritoriales. Partager nos expériences, valoriser des projets LEADER sur chaque GAL : création d'outils commun de valorisation du programme LEADER/ de projets/de porteurs de projets.</p> <p>3. Soutien aux initiatives locales de coopération Projet(s) de coopération porté(s) par un ou plusieurs acteurs locaux.</p>		
3. TYPE DE SOUTIEN		
Aide sous forme de subvention		
4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS		
<p>Préciser le lien avec les autres mesures régionales du FEADER, et avec le PO FEDER-FSE</p> <p>Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027</p> <p>Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.</p>		



Cofinancé par l'Union
européenne



5. BENEFICIAIRES

- Etablissements publics et plus particulièrement les EPCI, EPCC (Etablissement Public de Coopération Culturelle), EPIC (Etablissement Public à Caractère Industriel ou Commercial), EPSCT (Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel), EPA (Etablissement Public Administratif)
- Communes et syndicats mixtes
- Etablissements scolaires, universitaires et de recherche
- Associations loi 1901 et fondations
- Exploitations agricoles (à titre principal ou secondaire)
- Entreprises (TPE,PME) et auto-entrepreneurs

6. COÛTS ADMISSIBLES

Dépenses éligibles

- Investissements / équipements matériels et immatériels ainsi que des achats de fournitures nécessaire à l'opération,
- Dépenses de location, de sous traitance,
- Frais de personnels nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci (salaires, charges liées et traitements accessoires),
- Dépenses de conseil, expertise juridique, notaire : dans la limite de 10 % des autres dépenses,
- Achat de terrain bâti ou non bâti dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération,
- Achat de biens immeubles (dans la limite des règles d'éligibilité définies au niveau régional),
- Notes de frais des personnels ou bénévoles,

Coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et à l'article 54-b du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement

Dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de coûts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la priorité au bénéfice des acteurs du territoire. Dans le cadre d'actions de coopération, celles-ci pourront avoir lieu en dehors du territoire régional



Cofinancé par l'Union
européenne



Tout projet de coopération doit faire l'objet d'un accord de coopération entre le GAL chef de file ou référent, les autres territoires organisés et les organismes partenaires du projet de coopération.

Eligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Autres conditions d'éligibilité

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.



Cofinancé par l'Union européenne



8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si :

- Au moins 50% des membres du Comité de Programmation ayant voie délibérante sont présents au moment de la séance ;
- Au moins 50% des membres votant lors de la séance du Comité de Programmation appartiennent au collège privé présenté dans la liste mentionnée en annexe 3 de la convention GAL du Chinonais

Les opérations sont examinées et sélectionnées au regard des critères définis dans la grille d'analyse des projets. A minima, l'opération devra avoir la note de 10 pour être retenue.

Les projets seront étudiés sur la base des principes suivants :

1. Innovation à l'échelle du bassin de vie
2. Démarche collective-participative
3. Développement territorial
4. Adaptation du territoire au changement climatique (critère des déchets)
5. Méthodologie de projet
6. Emploi
7. Prise en compte des publics fragiles

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : **100%**. Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**

Montant maximal de FEADER : **30 000€**

Autofinancement minimal fonction du statut du porteur de projet (à l'instruction et à la réalisation) :

- 10% pour les associations loi 1901 et fondations
- 20% pour les établissements publics, les communes et syndicats mixtes, ainsi que les établissements scolaires, universitaires et de recherche
- 30% pour les entreprises incluant les exploitations agricoles

Les dons, le mécénat, les contributions privées, peuvent être inclus dans l'autofinancement du maître d'ouvrage.

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet global de coopération vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Ex : Nombre de dossiers programmés	2
Réalisation	Ex : Montant moyen de subvention attribué par dossier	24 000
Résultats	Nombre d'acteurs coopérants hors GAL	1
Résultats	Nombre de projets ayant ≥ 2 au critère de sélection "démarche collective"	1



Cofinancé par l'Union
européenne



LEADER 2023-2027	GAL du Chinonais	
ACTION	N°5	Coopérer avec d'autres territoires
DISPOSITIF	23 – LEADER – Animation-Gestion GAL	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectifs stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre, gérer et suivre du programme LEADER par le GAL en lien avec l'autorité de gestion régionale et les différents partenaires. <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assister et accompagner les porteurs de projet - Mettre en réseau les acteurs - Communiquer sur le programme - Capitaliser sur les projets et leurs résultats - Faire vivre l'instance de décision locale - Utiliser la maquette allouée - Evaluer les réalisations et les résultats 		
b) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement adapté des porteurs de projet - Expérimentation de nouvelles actions, de nouveaux partenariats - Amélioration de la connaissance du dispositif et des fonds européens alloués localement - Meilleure implication citoyenne - Effet levier du programme sur le développement territorial - Efficacité dans la gestion du programme 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
5. Animation et communication du programme Leader 2023-2027 5. Gestion et évaluation du programme Leader 2023-2027		
3. TYPE DE SOUTIEN		
Aide sous forme de subvention		
4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS		
<p>Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027</p> <p>Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.</p>		
5. BENEFICIAIRES		
- Syndicat Mixte du Pays du Chinonais : structure porteuse du GAL		
6. COUTS ADMISSIBLES		
Seuls sont éligibles les coûts de personnels en charge de l'animation et de la gestion du GAL.		



Cofinancé par l'Union
européenne



Les autres coûts liés à l'opération (coûts directs autres que les coûts de personnels, coûts indirects) sont calculés de manière forfaitaire par application de l'option de coûts simplifiés « clé en main » : **15 % des coûts directs de personnels.**

Méthode de calcul des dépenses éligibles :

Les dépenses seront prises en compte sur la base d'une option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et aux articles 53 et 56 du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement :

Calcul des coûts directs de personnels en multipliant le coût unitaire des frais de personnel calculé par la Région pour ce dispositif par le nombre d'heures consacrées à l'opération ;

Application du taux forfaitaire de 15 % sur les coûts directs de personnels pour couvrir les autres coûts directs et indirects de l'opération.

Calcul des dépenses éligibles retenues :

Coûts directs de personnels = [coût unitaire des frais de personnel] x [nombre d'heures consacrées à l'opération]

Autres coûts direct et indirects = [Coûts directs de personnels] 15 %

Dépenses éligibles retenues = [Coûts directs de personnels] + [Autres coûts direct et indirects]

Coût unitaire des frais de personnels pour ce dispositif : défini par l'autorité de gestion régionale dans le cadre d'intervention du dispositif 23 « Leader animation gestion du GAL »

Dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être présentées (elles sont incluses dans le forfait OCS de 15 %) :

Les coûts de personnel des apprentis, des stagiaires

Les coûts des personnels qui n'ont pas la charge de l'animation et de la gestion du GAL (personnel d'encadrement, personnel administratif, ...)

Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement)

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Eligibilité géographique

Seules sont éligibles les dépenses d'animation/gestion des 23 GAL sélectionnés par la Région Centre-Val de Loire pour 2023-2027.

Eligibilité temporelle

La date d'éligibilité des coûts engagés par le bénéficiaire ne peut être antérieure au 1er avril 2023 (jusqu'au 31 mars 2023, les dépenses d'animation relèvent de la programmation 2014/2022. Elles basculent sur la programmation 2023/2027 à compter du 1er avril 2023).

Une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été déposée.

Autres conditions d'éligibilité

Le soutien en faveur des frais de fonctionnement et d'animation n'excède pas 25 % du montant total de la contribution publique à la stratégie cadre de la stratégie de développement local (article 34 du règlement (UE) n°2021/1060).



Cofinancé par l'Union
européenne



8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Conformément à la possibilité donnée par l'article 79 du règlement (UE) n°2021/2115 aucun principe de sélection n'est défini pour ce dispositif. L'article 34 du règlement (UE) n°2021/1060 prévoit que l'Etat membre veille à ce que les fonds couvrent les coûts liés à l'animation/gestion du GAL.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : 100% Les aides de ce dispositif sont en dehors du champ des aides d'Etat.

Taux de cofinancement du FEADER : 80%

Aucun plancher ni plafond de dépenses n'est défini.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLES
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	4
Réalisation	Montant moyen de subvention attribuée par dossier	45 000
Résultat	Satisfaction des porteurs de projets - rapport de fin de projet	3.5/5
Résultat	Nombre de projets total ayant ≥ 2 au critère de sélection "démarche collective"	21/46
Résultat	Nombre d'outils et de temps forts de communication créés	20
Résultat	Taux d'atteinte du double quorum en comité de programmation	80%
Résultat	Taux de consommation de la maquette financière	100%
Résultat	Intérêt du programmation – rapport de fin de projet	/
Résultat	Production de bilans d'évaluation	2